

*Remplacer le paragraphe :*

– « Mme Jeanne DELACROIX, en qualité de Directrice de l'Etablissement et Mme Virginie JOSEPH, en qualité de Directrice Adjointe de l'Etablissement, pour tous les actes recensés ci-dessus ;

– Mme Jeanne DELACROIX et Mme Virginie JOSEPH, peuvent également prononcer les décisions relatives au recueil provisoire et à la mise à l'abri des mineurs en vertu de l'article L. 223-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

« Et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jeanne DELACROIX et Mme Virginie JOSEPH, dans la limite de leurs attributions : M. Mehmet AKIS, M. Farès BAKHOUCHE, Mme Nathalie BENAIS, Mme Catherine MUKHERJEE, Mme Teresa PEREIRA DE CASTRO et Mme Ludivine VILQUIN, en qualité de chefs de service, pour les déclarations d'accident de service et/ou de trajet des personnels, les ordres de mission des agents, les actes d'ordonnement des dépenses de fonctionnement courant relatifs à la vie quotidienne des usagers dans la limite de 500 € T.T.C. par prestation et à l'exclusion des dépenses de prestations d'intérim, les décisions d'attribution d'allocations financières aux jeunes accueillis au sein de l'établissement pour un montant inférieur à 200 € T.T.C. par jeune et par jour et tous les actes relatifs aux usagers, les décisions relatives au recueil provisoire et à la mise à l'abri des mineurs (article L. 223-2 du CASF) ».

*Par le paragraphe :*

– « Mme Virginie JOSEPH, en qualité de Directrice Adjointe, chargée de l'intérim de Direction de l'Etablissement pour tous les actes recensés ci-dessus.

– Mme Virginie JOSEPH peut également prononcer les décisions relatives au recueil provisoire et à la mise à l'abri des mineurs en vertu de l'article L. 223-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie JOSEPH, dans la limite de leurs attributions : M. Tufan AKIS, M. Farès BAKHOUCHE, Mme Nathalie BENAIS, Mme Catherine MUKHERJEE, Mme Teresa PEREIRA DE CASTRO et Mme Ludivine VILQUIN, en qualité de chefs de service, pour les déclarations d'accident de service et/ou de trajet des personnels, les ordres de mission des agents, les actes d'ordonnement des dépenses de fonctionnement courant relatifs à la vie quotidienne des usagers dans la limite de 500 € T.T.C. par prestation et à l'exclusion des dépenses de prestations d'intérim, les décisions d'attribution d'allocations financières aux jeunes accueillis au sein de l'établissement pour un montant inférieur à 200 € T.T.C. par jeune et par jour et tous les actes relatifs aux usagers, les décisions relatives au recueil provisoire et à la mise à l'abri des mineurs (article L. 223-2 du CASF) ».

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 10. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

– à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris ;

– à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

– à Mme la Directrice Générale des Services Administratifs du Département de Paris ;

– aux intéressés-ées.

Fait à Paris, le 9 octobre 2018

Anne HIDALGO

## PRÉFECTURE DE POLICE

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Arrêté n° 2018-00673 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 2<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupes sur le domaine public, de 16 h à 7 h, ainsi que de la vente à emporter de ces boissons, de 21 h à 7 h, dans certaines voies du 3<sup>e</sup> arrondissement de Paris.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512 13 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 Messidor an VIII qui détermine les fonctions du Préfet de Police de Paris ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté n° 2010-00396 du 10 juin 2010 modifié, fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Considérant que des troubles et des nuisances sont occasionnés par des personnes consommant de l'alcool sur le domaine public dans le secteur Sainte-Apolline-Blondel dans le 3<sup>e</sup> arrondissement de Paris ;

Considérant le rapport du commissaire central du 3<sup>e</sup> arrondissement de la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne du 1<sup>er</sup> juin 2018 qui établit formellement un lien de causalité entre la vente à emporter de boissons alcooliques, l'alcoolisation d'individus consommant des boissons alcooliques sur la voie publique ainsi que les troubles et les nuisances générés par ces individus alcoolisés particulièrement en fin d'après-midi et la nuit dans le secteur délimité par les boulevards de Sébastopol et Saint-Denis, les rues Saint-Martin et Papin et l'impasse de la Planchette ;

Considérant que durant la période estivale 2017, les effectifs de Police sont intervenus dans le secteur à près de 800 reprises pour faire cesser les troubles à l'ordre public occasionnés par des individus qui étaient en train de consommer des boissons alcooliques sur la voie publique. Afin de mettre un terme à ces nuisances, les effectifs de Police ont procédé à l'éviction et à la verbalisation des individus pour ivresse publique et manifeste. Depuis le début de l'année 2018, plus de 71 individus ont été évincés pour ces mêmes faits ;

Considérant les plaintes déposées par les riverains au commissariat de l'arrondissement qui dénoncent des tapages, dans le secteur, occasionnées par des individus alcoolisés ;

Considérant que cette mesure d'interdiction s'inscrit dans le cadre du contrat parisien de prévention et de sécurité du 3<sup>e</sup> arrondissement signé le 29 juin 2016 visant à prévenir les conduites addictives et les conduites à risques ;

Considérant que la consommation et la vente à emporter de boissons alcooliques, particulièrement en période nocturne, peut être à l'origine de comportements délictueux et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; qu'une mesure d'interdiction de la consommation et de la vente à emporter de boissons alcooliques sur le domaine public répond à ces objectifs ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de Police ;

Arrête :

Article premier. — La consommation de boissons alcooliques du 2<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupes est interdite, de 16 h à 7 h, sur le domaine public dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires :

- le boulevard de Sébastopol dans sa partie comprise entre la rue du Caire et le boulevard Saint-Denis ;
- le boulevard Saint-Denis dans sa partie comprise entre le boulevard de Sébastopol et la rue saint-Martin ;
- la rue Saint-Martin dans sa partie comprise entre le boulevard Saint-Denis et l'impasse de la Planchette ;
- l'impasse de la Planchette ;
- la rue Saint-Martin dans sa partie comprise entre l'impasse de la Planchette et la rue Papin ;
- la rue Papin.

Art. 2. — La vente à emporter de boissons alcooliques du 2<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupes, est interdite, de 21 h à 7 h, dans le périmètre fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. — L'arrêté n° 2017-00126 du 16 février 2017 est abrogé.

Art. 4. — Le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, le Directeur Régional de la Police judiciaire, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet dès sa publication au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 octobre 2018

Michel DELPUECH

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

### **Arrêté n° 2018 P 12353 portant interdiction d'arrêt et/ou de stationnement sauf aux véhicules de transport de fonds rue Lobineau, à Paris 6<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2010-00831 du 23 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraison, à Paris, sur les voies de compétence préfectorale ;

Vu l'arrêté municipal du 31 août 2018 portant occupation du domaine public par un aménagement de voirie nécessaire à la mise en sécurité des transporteurs de fonds au droit du n° 11, rue Lobineau ;

Considérant que la rue Lobineau, à Paris dans le 6<sup>e</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il convient de sécuriser la desserte par les transports de fonds de l'établissement bancaire de la Société Générale sis 11, rue Lobineau, à Paris dans le 6<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant qu'il convient de limiter le cheminement des convoyeurs de fonds sur l'espace public ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêt et/ou le stationnement est interdit, sauf aux véhicules de transport de fonds, RUE LOBINEAU, 6<sup>e</sup> arrondissement, au droit du n° 11, sur 9 mètres.

Tout arrêt et/ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme très gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-00810 du 23 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraison dans Paris sur les voies de compétence préfectorale, au droit du n° 11, RUE LOBINEAU, sont abrogées.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 octobre 2018

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Directeur des Transports  
et de la Protection du Public*

Antoine GUERIN

### **Arrêté n° 2018 T 13120 portant interdiction de circulation et d'arrêt et/ou de stationnement, sauf aux véhicules de Police et aux véhicules de chantier, avenue du Général Eisenhower, à Paris 8<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'avenue du Général Eisenhower, à Paris dans le 8<sup>e</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement des chantiers de rénovation du Grand Palais sis 3, avenue du Général Eisenhower (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'en 2023) et de création d'une deuxième sortie à la station de métro Champs-Élysées-Clemenceau de la RATP (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 30 septembre 2019) ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, de surveillance et de bon fonctionnement des Services de Police, il est nécessaire de réserver aux véhicules de Police du commissariat central du 8<sup>e</sup> arrondissement ainsi qu'à ceux affectés au Service de garde de l'Élysée des emplacements de stationnement au plus près de leurs locaux ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, sauf aux véhicules de chantier du Grand Palais et RATP, aux véhicules des riverains, aux véhicules de Police et aux véhicules de Service de la voirie, AVENUE DU GÉNÉRAL EISENHOWER, 8<sup>e</sup> arrondissement.